

La lettre des Fusions et Acquisitions

Juillet 2009

Volume 7, Number 1

Sommaire

- Un dispositif d'optimisation fiscale
- La donation de la nue-propriété
- Des précisions sur les dispositions fiscales

Rubriques

Présentation du Cabinet Actoria

Glossaire

Prestations cédants

Comment optimiser la cession de mon entreprise: La donation de titres

Le dirigeant qui envisage la cession de son entreprise peut diminuer le montant de la plus-value imposable en réalisant préalablement une donation de ses actions. Celle-ci doit être effective et préalable à la cession à titre onéreux.

Un dispositif d'optimisation fiscale

La vente d'un actif suivie de la donation du produit de la cession a l'inconvénient de se traduire **potentiellement par une double taxation** : impôt de plus-value et droits de mutation à titre gratuit.

En inversant la chronologie de ces opérations, la plus-value est purgée de telle manière que l'assiette de l'impôt de plus-value sera calculée par rapport à la valeur au jour de la donation. Si la cession a lieu peu de temps après la donation, **la plus-value est donc quasiment nulle....** d'où, parfois, la tentation pour l'administration de prouver que l'objectif n'était pas de transmettre mais d'éluder l'impôt.

La validité de cette opération appelée « **donation-cession** » **est conditionnée à ce que la donation soit effective et préalable à la cession à titre onéreux.** Le cas échéant, la présence d'un huissier constatant l'inscription des donataires dans le registre des actionnaires peut être pertinente.

En cas de promesse de vente du bien signée préalablement à la donation, il importe que ses conditions suspensives ne soient pas toutes levées au risque que la chronologie soit inversée et l'impôt sur plus-value exigible. Pour réduire le risque de contestation, il est donc préférable de procéder à une donation de titres avant toute signature du protocole de vente.

Ensuite, il faut que les modalités de la donation ne soient pas telles qu'elles conduisent, en fait, à une réappropriation du montant de la cession par le donateur. Il faut donc que l'intention libérale du donateur soit réelle.

La donation de la nue-propriété

Le dirigeant n'est pas obligé d'effectuer une donation de la pleine propriété à ses enfants. Il peut, en effet, **se contenter d'effectuer une donation de la nue-propriété de ses droits sociaux à ses enfants**. La cession est alors consentie par le dirigeant en ce qui concerne l'usufruit des titres cédés et par ses enfants en ce qui concerne leur nue-propriété.

Ainsi, **le dirigeant ne réalise une plus-value taxable qu'à hauteur de l'usufruit**. La cession de la nue-propriété par les enfants ne génère aucune plus-value taxable, puisque les enfants cèdent cette nue-propriété pour une valeur identique à celle de la donation qui leur a été consentie.

De plus, dans l'acte de donation, **il est possible d'introduire une clause particulière**, aux termes de laquelle il est prévu qu'en cas de vente des titres objet de la donation, le donateur (qui s'est réservé l'usufruit) percevra l'intégralité du prix de cession des titres, sans avoir à reverser la part correspondant aux droits des nus-propriétaires. Il devra réemployer les fonds en opérant une distinction entre l'usufruit et la nue-propriété.

Par exemple, si les fonds perçus sont placés sur un compte de valeurs mobilières auprès d'un établissement financier, ce compte doit être ouvert au nom de la famille du cédant, en précisant que le cédant en est l'usufruitier et que les enfants en sont nus-propriétaires, et ainsi de suite à chaque emploi, notamment si le cédant souhaite par la suite acquérir un bien immobilier. Il y a lieu cependant de constater le emploi par un acte ayant date certaine pour éviter toute difficulté ultérieure.

Des précisions sur les dispositions fiscales

D'un point de vue fiscal, si le barème des droits de donation (40 % en ligne directe) peut à première vue laisser penser que la cession (imposition à 27 %) est préférable, il faut en réalité **prendre en compte les exonérations et abattements liés aux donations**. Par exemple, des parents, s'ils sont tous deux actionnaires, peuvent donner, en franchise totale de droits, 911.700€ à leurs trois enfants (151.950€ par parent x 3 enfants). Au-delà de ces montants, une telle donation-partage peut se révéler encore très intéressante au regard de la progressivité du barème et en raison des réductions de droits selon l'âge du donateur.

Au final, le taux d'imposition pour les donations bien organisées **dépasse rarement les 13 ou 14 %**. Cela représente donc une division par 2 du coût de la cession. Car, en effet, la donation a pour effet de gommer les plus-values latentes : par exemple, pour un bien de 10 millions d'euros, les plus-values liées à la cession seraient imposées à 27 %. La donation des actions est, elle, imposée à 13 %, et lorsque intervient ensuite la cession de l'entreprise, l'entrepreneur peut remonter son prix de revient à la valeur à laquelle il a donné, ce qui gomme la plus-value. Cette donation peut être réalisée en pleine propriété ou en nue propriété. Dans ce dernier cas, la plus-value n'est "épongée" que sur la partie donnée seulement, mais le chef d'entreprise conserve ainsi la possibilité de percevoir des revenus du capital issus de la cession.

Il ne faut en aucun cas perdre de vue que **la réussite de cette opération est liée à la réalisation de la donation avant la cession**, qui est considérée comme réalisée selon le Code Civil dès qu'il y a **accord sur la chose et sur le prix, et non au moment de l'échange financier**, comme on pourrait être tenté de le croire. Les actes de donation doivent donc être signés préalablement à la signature de tout protocole de cession.

Contactez-nous

<http://www.actoria.eu>

info@actoria.eu

Actoria Group®

Brussels - London - Paris
Fribourg - Madrid

Reproduction et copie
interdite sans accord d'Actoria